

Demande de placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite



Courtier

Nom du courtier : _____ Numéro du courtier : _____

Nouveau client Numéro du client actuel : _____ Langue de préférence français anglais

i La signature du client n'est pas nécessaire pour les renouvellements dans le même compte Home Trust. Le numéro du client actuel doit être fourni ci-dessus.

Renseignements sur le titulaire du régime

Statut civil <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> M ^{me} <input type="checkbox"/> M ^{elle} <input type="checkbox"/> D ^r <input type="checkbox"/> Autre _____					NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE	DATE DE NAISSANCE (JJ/MM/AA)
PRÉNOM		NOM			ADR. COURRIEL	
ADRESSE					TÉLÉPHONE - <input type="checkbox"/> DOMICILE <input type="checkbox"/> CELLULAIRE <input type="checkbox"/> TRAVAIL	
VILLE	PROVINCE	PAYS	CODE POSTAL	PAYS ET PROVINCE/ ÉTAT DE RÉSIDENCE AUX FINS DE L'IMPÔT	TÉLÉPHONE - <input type="checkbox"/> DOMICILE <input type="checkbox"/> CELLULAIRE <input type="checkbox"/> TRAVAIL	
PROFESSION (veuillez préciser, p. ex. «technicien médical»)			NOM DE L'EMPLOYEUR			
ADRESSE DE L'EMPLOYEUR						

Désignations

Tous les REER de Home Trust sont régis par les mêmes désignations. Ces désignations s'appliquent à l'ensemble des provinces et territoires, sauf le Québec.

- Si vous avez précédemment effectué des désignations en vertu d'un REER de Home Trust, tout ajout ou changement effectué ci-dessous remplacera vos désignations précédentes
- Si vous avez précédemment effectué des désignations en vertu d'un REER de Home Trust et n'effectuez aucun ajout/ changement ci-dessous, votre désignation précédente sera conservée
- Si vous n'avez jamais effectué de désignations en vertu d'un REER de Home Trust et n'effectuez aucun désignation ci-dessous, le REER sera versé à votre succession advenant votre décès

Désignation d'un bénéficiaire qualifié (Époux, conjoint de fait, enfant ou petit enfant à charge exclusivement.)

Par la présente, je désigne la personne ci-dessous comme bénéficiaire du produit du régime, qui sera versé sous la forme d'un montant forfaitaire ou d'un transfert à son régime enregistré si je décède.

PRÉNOM	NOM
--------	-----

OU

Désignation de bénéficiaire* (Applicable uniquement si aucun rentier successeur n'a été désigné.)

PRÉNOM	NOM	LIEN

* La distribution se fera en parts égales entre tous les bénéficiaires indiqués. Si plus d'un bénéficiaire est désigné et si un ou plusieurs d'entre eux ne survivent pas au titulaire du régime, le produit du régime sera partagé équitablement entre les bénéficiaires lui ayant survécu. Voir les dispositions supplémentaires sur les bénéficiaires dans les modalités du régime.

Signer ci-dessous – Attestation et autorisation

En apposant ma signature ci-dessous, j'autorise la Compagnie Home Trust à recueillir les renseignements personnels figurant dans le présent document. Je lui permets également d'utiliser, de conserver et de divulguer les renseignements personnels nécessaires, relativement à l'ouverture et à la tenue d'un compte en mon nom, pour se conformer aux obligations légales et réglementaires, pour commercialiser d'autres produits et services ainsi qu'à des fins de statistique, de vérification ou de sécurité, de la manière décrite dans son Code de confidentialité de la vie privée. Pour recevoir un exemplaire de ce Code, consultez le site Web de la Compagnie Home Trust, à l'adresse compagniehometrust.ca, ou composez le 1-855-270-3629.

Je confirme que les renseignements fournis sont exacts et véridiques et m'engage à informer la Compagnie Home Trust de toute modification des renseignements personnels contenus dans ce formulaire.

SIGNATURE DU TITULAIRE DU RÉGIME X	DATE (JJ/MM/AA)
--	-----------------

Demande de placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite



Courtier

Nom du courtier : _____ Numéro du courtier : _____

Renseignements sur le régime immobilisé (applicable uniquement aux régimes de type REER immobilisé ou CRI)

S'il est question d'un transfert de fonds « immobilisés », indiquer le gouvernement compétent pour régir la caisse de retraite et vérifier qu'un addenda relatif à l'immobilisation du compte a été obtenu :

Fédéral Provincial/Territorial (préciser la province ou le territoire) _____ Addenda ci-joint

Renseignements sur le conjoint (époux ou conjoint de fait)

À remplir que si le cotisant est l'époux ou le conjoint de fait du titulaire du régime (et s'il s'agit d'un régime de conjoint)

Les fonds proviennent-ils d'un REER de conjoint? Oui Non

Nouvelle cotisation au profit du conjoint? Oui Non

PRÉNOM	NOM	NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE	DATE DE NAISSANCE (JJ/MM/AA)

Provenance des fonds – Mode de paiement utilisé pour l'achat du placement

Cotisation normale Transfert aux termes du formulaire T2033 Transfert d'un RPA ou d'un RPDB (formulaire T2151)

Transfert d'une allocation de retraite (formulaire TD2) Transfert d'un placement existant – N° de compte : _____

Renseignements sur le placement

Non remboursable		Montant	Taux d'intérêt	Date d'émission (JJ/MM/AA)	Date d'échéance (JJ/MM/AA)
CPG à court terme (90 à 364 jours)	CPG (1 à 5 ans)				
		\$	%		
		\$	%		
		\$	%		
		\$	%		

Veuillez noter que si la date d'échéance n'est pas un jour ouvrable, le placement sera traité le jour ouvrable suivant. Les intérêts sont calculés annuellement (365 jours). Les intérêts sont capitalisés chaque année et versés à l'échéance.

Veillez lire attentivement et signer ci-dessous.

Par la présente, je demande à ouvrir un Régime enregistré d'épargne de retraite (« REER ») auprès de la Compagnie Home Trust et demande à celle-ci de faire enregistrer le REER conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, aux dispositions de la législation applicable à l'impôt sur le revenu de ma province ou mon territoire où se trouve mon adresse (voir ci-dessus), le tout conformément à la déclaration de fiducie ci-incluse. Je reconnais que la Compagnie Home Trust ne donne aucun avis d'achat, de vente ou de conservation de placement et qu'en acceptant mes directives de placement, la Compagnie Home Trust rejette toute responsabilité quant à l'opportunité de ces directives.

Je reconnais qu'il m'incombe de déterminer si tous les placements sont admissibles au titre du Compte aux termes de la législation fiscale applicable et de m'en assurer. Il est expressément convenu que toutes les directives de placement traitées par la Compagnie Home Trust le sont à mes seuls risques et périls, et je m'engage à exonérer de toute responsabilité la Compagnie Home Trust à cet égard.

En présentant une demande pour ce produit de dépôt, j'accepte les modalités et le Code de confidentialité de la vie privée de la Compagnie Home Trust, et j'autorise cette dernière à recueillir, à utiliser, à conserver et à communiquer les renseignements personnels que je lui ai fournis. Pour recevoir un exemplaire de ce Code, consultez le site Web de la Compagnie Home Trust, à l'adresse compagniehometrust.ca, ou composez le 1-855-270-3629.

Admissible à la protection de la Société d'assurance-dépôts du Canada, jusqu'à concurrence de la limite applicable. Les parties conviennent que la présente convention et tous les documents s'y rattachant doivent être rédigés et signés en français. It is the express wish of the parties that this agreement and any related documents be drawn up and executed in French.

SIGNATURE DU TITULAIRE DU RÉGIME X	DATE (JJ/MM/AA)
--	-----------------

Déclaration du courtier

J'atteste avoir personnellement rencontré le titulaire du régime désigné ci-dessus, avoir été témoin de la signature de la présente demande et avoir entièrement expliqué les modalités de ce placement auprès de la Compagnie Home Trust.

NOM DU REPRÉSENTANT	SIGNATURE DU REPRÉSENTANT	CODE DU REPRÉSENTANT	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	DATE (JJ/MM/AA)

Modalités du régime enregistré d'épargne-retraite



La Compagnie Home Trust est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada et est autorisée à émettre des certificats de dépôt à terme au Canada. Les dépôts effectués dans des régimes enregistrés d'épargne-retraite et des fonds enregistrés de revenu de retraite sont placés sous forme de dépôts à court terme et de certificats de placement garanti (CPG). La durée et le taux d'intérêt de chaque produit peuvent varier ou fluctuer. La Compagnie Home Trust peut aussi les modifier sans préavis. La Compagnie Home Trust est une société autorisée par les lois du Canada à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, entre autres, de régimes enregistrés d'épargne-retraite.

INTRODUCTION

La présente convention énonce les modalités (les « modalités ») qui s'appliquent au placement des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») (y compris un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé) dont la Compagnie Home Trust est le fiduciaire (le « fiduciaire ») en produits de placement émis par cette dernière, sous réserve que chacun de ces placements (individuellement, un « placement ») soit et demeure en tout temps pertinent un « placement admissible » au titre d'un REER aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi »). Les modalités énoncées dans la déclaration de fiducie pour un REER enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada régissent également les placements du REER. En cas de conflit ou d'incompatibilité, les modalités de la déclaration de fiducie régissent les placements effectués par le fiduciaire.

CONVENTION

En ma qualité de rentier (le « titulaire du régime ») d'un REER émis par la Compagnie Home Trust, j'accepte les conditions de la présente convention à l'égard des placements à effectuer dans le cadre du REER, sous réserve que ces placements soient et demeurent en tout temps pertinent des « placements admissibles » au titre d'un REER aux fins de la Loi.

CODE DE CONFIDENTIALITÉ DE LA VIE PRIVÉE

J'autorise la Compagnie Home Trust et mon courtier en dépôt à recueillir des renseignements personnels. Je leur permets d'utiliser, de conserver et de divulguer mes renseignements personnels, qui sont nécessaires pour ouvrir et tenir un compte en mon nom, de la manière décrite dans son Code de confidentialité de la vie privée, afin qu'ils puissent respecter les exigences juridiques et réglementaires ainsi qu'à des fins statistiques, de vérification et de sécurité, ou déterminer l'admissibilité à d'autres produits ou services offerts. Pour recevoir un exemplaire de ce Code, consultez le site Web de la Compagnie Home Trust, à l'adresse compagniehometrust.ca, ou composez le 1-855-270-3629.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Sous réserve des modalités du REER et de la législation applicable, le fiduciaire est autorisé à placer les cotisations au REER, ainsi que les revenus et gains de toute nature accumulés, générés ou réalisés par ces placements, dans tout produit de placement de la Compagnie Home Trust. Tous les placements sont payables en dollars canadiens. Les placements effectués dans le cadre du REER, y compris tous les revenus et gains de toute nature accumulés, générés ou réalisés par ces placements, doivent être affectés au compte du titulaire du régime aux termes du REER, afin de procurer un revenu de retraite à ce dernier.

1. Échéance d'un placement

À la date d'échéance d'un placement détenu dans le REER (la « date d'échéance du placement »), si celle-ci survient avant l'échéance de la fiducie du REER, le capital du placement et tous les revenus et gains de toute nature accumulés, générés ou réalisés par ces placements sont réinvestis en produits de placement de la Compagnie Home Trust. Les intérêts courent sur le capital d'un placement conformément à l'article 5 à compter de la date à laquelle le placement a été fait dans le cadre du REER jusqu'à la date d'échéance du placement applicable, à un taux d'intérêt annuel fixé par la Compagnie Home Trust.

2. Possibilité de remboursement

La date de remboursement d'un placement effectué dans le cadre du REER est réputée d'être la date d'échéance du placement. Les intérêts courent et sont calculés conformément à l'article 5 jusqu'au jour précédant la date de remboursement.

3. Directives relatives à l'échéance du placement

Vous pouvez nous fournir des instructions pour réinvestir un placement à la date d'échéance conformément à ces Conditions. Si vous ne souhaitez pas que le produit du placement soit réinvesti conformément à l'article 1 des présentes conditions générales, le titulaire du régime doit nous fournir ou fournir à son représentant un formulaire de transfert rempli au moins vingt (20) jours avant la date d'échéance du placement.

4. Absence de directives relatives à l'échéance du placement

Le fiduciaire, s'il ne reçoit aucune directive conformément aux dispositions de l'article 3 à la date d'échéance du placement, peut, à son appréciation, réinvestir pour une durée identique le produit réalisé dans un autre placement au taux d'intérêt alors en vigueur pour la période visée à la Compagnie Home Trust, étant entendu que le titulaire du régime peut faire annuler ce réinvestissement en faisant parvenir au fiduciaire une demande d'annulation écrite dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date du réinvestissement. Dans le cas d'un placement à intérêt composé, le terme « produit » désigne le montant en capital du placement ainsi que les intérêts accumulés à l'égard de celui-ci; lorsqu'il s'agit d'un autre type de placement, il désigne uniquement le montant en capital du placement.

5. Intérêts

Des intérêts au taux applicable sont versés pour chaque année de la durée du placement. La première année du placement commence à la date d'émission du placement (la « date d'émission ») et se termine au premier anniversaire de la date d'émission. La deuxième année du placement commence au premier anniversaire et se termine au deuxième

anniversaire de la date d'émission. Les années suivantes du placement sont établies de la même manière, en fonction des anniversaires. Ainsi, la quatrième année du placement commence au troisième anniversaire et se termine au quatrième anniversaire de la date d'émission. L'intérêt est calculé quotidiennement sur le capital à la clôture et capitalisé annuellement.

6. Modifications

À son entière discrétion, la Compagnie Home Trust peut modifier de temps à autre les présentes modalités. Le titulaire du régime accepte les modifications apportées lorsqu'un avis à cet effet est remis à son courtier en dépôt ou de toute autre manière pouvant être définie à l'occasion par la Compagnie Home Trust.

7. Résolution des problèmes

La Compagnie Home Trust s'engage à offrir le meilleur service possible à tous ses clients. Les titulaires de régime souhaitant formuler une plainte ou faire part d'un problème sont invités à prendre connaissance de la Procédure relative aux plaintes des clients de la Compagnie Home Trust, à l'adresse compagniehometrust.ca/plaintes.aspx, ou à joindre le service des CPG de la Compagnie Home Trust, au 1-855-270-3629.

8. Modalités du régime enregistré d'épargne-retraite

Se reporter aux modalités du régime enregistré d'épargne-retraite de la Compagnie Home Trust et à la déclaration de fiducie.

MODALITÉS DE LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ASSOCIÉE AU RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE (REER)

La Compagnie Home Trust (le « fiduciaire »), société autorisée par les lois du Canada à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, s'engage par la présente à agir en qualité de fiduciaire du rentier (le « titulaire du régime ») désigné dans la demande (la « demande ») à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-retraite de la Compagnie Home Trust (« le « régime » »), conformément aux modalités suivantes :

1. Enregistrement et définitions

Le fiduciaire doit demander l'enregistrement du régime en tant que régime enregistré d'épargne-retraite conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi ») et des règlements pris en application de celle-ci et, s'il y a lieu, aux dispositions de toute loi de l'impôt sur le revenu de la province ou du territoire de résidence du titulaire du régime. Dans la présente déclaration de fiducie, la Loi (telle qu'elle peut être modifiée ou remplacée de temps à autre), les règlements pris en application de celle-ci et la législation provinciale ou territoriale applicable en question sont collectivement désignés par le terme « législation fiscale applicable ». Les termes « époux » et « conjoint de fait » y ont le sens employé ou défini dans la Loi.

2. Compte du titulaire du régime

Le fiduciaire tient un compte au nom du titulaire du régime, dans lequel il porte les cotisations versées au régime par ce dernier ou par l'époux ou conjoint de fait de ce dernier, les placements qu'il détient dans le cadre du régime au profit du titulaire du régime et tous les retraits ou transferts.

3. Objet du régime

Le régime vise à procurer un instrument d'épargne-retraite au titulaire du régime. Les cotisations au régime reçues par le fiduciaire et tous les revenus, placements, intérêts et gains acquis grâce aux placements du régime (l'« actif ») sont détenus en fiducie jusqu'à l'échéance du régime afin de procurer un revenu de retraite au titulaire du régime, étant toutefois entendu que, sous réserve de modification du régime pour permettre le transfert, la totalité ou une partie de la valeur de l'actif peut être transférée avant l'échéance à l'émetteur d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont le titulaire du régime est le rentier, en vertu du paragraphe 146(16) de la Loi et des dispositions correspondantes de toute autre législation fiscale applicable.

4. Cotisations et transferts au régime

Le fiduciaire accepte les cotisations et transferts d'espèces et d'autres biens au régime, sous réserve que la législation fiscale applicable autorise le titulaire du régime ou son époux ou conjoint de fait à effectuer ces cotisations ou transferts. Les biens transférés sont incorporés dans l'actif détenu par le fiduciaire afin d'être utilisés, placés ou conservés de manière conforme aux modalités du régime et à la législation fiscale applicable. Le fiduciaire peut déterminer une cotisation minimale au régime et en modifier le montant de temps à autre. Aucune cotisation ne peut être faite après l'échéance du régime.

5. Placements

Le fiduciaire place l'actif, suivant les directives du titulaire du régime, dans des « placements admissibles », au sens du paragraphe 146(1) de la Loi, pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, sous réserve que ces placements soient acceptables pour le fiduciaire. Le fiduciaire peut, sans y être tenu, demander que ces directives soient données par écrit. Il incombe exclusivement au titulaire du régime de déterminer si un placement est ou demeure un « placement admissible » au titre d'un régime enregistré d'épargne-retraite aux termes de la législation fiscale applicable. Le fiduciaire crédite tous les placements qu'il fait pour le titulaire du régime au compte du régime de ce dernier. Le fiduciaire envoie au moins une fois par an au titulaire du régime un relevé détaillant les placements de l'actif du régime détenus pour le compte de ce dernier. Sauf disposition contraire, le fiduciaire, lorsqu'un placement est assorti d'une date d'échéance et que le titulaire du régime ne lui a pas donné de directives quant au réinvestissement du produit de ce placement avant la date d'échéance en question, réinvestit automatiquement ce produit dans le même type de placement pour une durée identique, au taux d'intérêt annuel alors en vigueur pour le nouveau placement. En l'absence de directives de la part du titulaire du régime quant au placement, de temps à autre, des soldes en espèces éventuels du régime, le fiduciaire place ces soldes dans les placements

Modalités du régime enregistré d'épargne-retraite

portant intérêt offerts par la Compagnie Home Trust qu'il juge appropriés, à son appréciation exclusive. En effectuant des placements aux fins du régime, le fiduciaire n'est pas tenu de choisir des placements autorisés par une loi provinciale visant les fiduciaires ou par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ni limité à de tels placements.

6. Cotisations excédentaires

Il incombe au titulaire du régime ou à son époux ou conjoint de fait, selon le cas, de veiller à ce que le montant des cotisations effectuées au régime ne dépasse pas le plafond de déduction fiscale autorisé par la législation fiscale applicable. Conformément à la Loi, le fiduciaire doit verser au particulier qui lui en fait la demande écrite (le « demandeur », aux fins du présent article 6), sous une forme acceptable pour lui, une somme afin de réduire le montant d'impôt que le demandeur devrait sans cela payer aux termes de la Partie X.1 de la Loi. Le fiduciaire est par la présente autorisé à liquider à cette fin, à son appréciation exclusive, tout placement détenu dans le cadre du régime dans la mesure qu'il juge nécessaire. Il incombe exclusivement au demandeur de déterminer le montant à payer pour réduire l'impôt à payer aux termes de la Partie X.1 de la Loi.

7. Reçus aux fins de l'impôt sur le revenu

Le fiduciaire fait parvenir chaque année au titulaire du régime le ou les reçus à joindre à sa déclaration de revenu pour les cotisations qu'il a versées au régime au cours de l'année civile précédente et dans les soixante (60) premiers jours de l'année courante. Si l'époux ou conjoint de fait du titulaire du régime a cotisé au régime au cours de l'année civile précédente ou dans les soixante (60) premiers jours de l'année courante, le fiduciaire lui fait parvenir un ou des reçus de cotisation à joindre à sa déclaration de revenu.

8. Frais et honoraires

Le fiduciaire peut facturer et recevoir des honoraires et autres frais et recouvrer toutes les dépenses raisonnables liées à ses services fiduciaires ou administratifs ou à des opérations pouvant être effectuées de temps à autre pour le régime. Les honoraires et autres frais associés au régime sont communiqués au titulaire du régime lorsque celui-ci fait la demande d'établissement du régime. Les honoraires peuvent être modifiés de temps à autre, et auquel cas le titulaire du régime en est avisé par un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. Tous les frais et honoraires du fiduciaire et de ses éventuels mandataires, ainsi que tous les impôts et taxes applicables relativement au régime, peuvent être prélevés à même les fonds du régime. Une partie du régime peut être conservée en espèces afin d'acquitter les honoraires et autres frais relatifs au régime. Pour régler ces frais et honoraires, le fiduciaire peut liquider tout ou partie d'un ou plusieurs des placements détenus dans le régime, étant entendu que le fiduciaire n'est pas responsable des pertes pouvant s'ensuivre.

9. Date de naissance et numéro d'assurance sociale

Le titulaire du régime atteste que la date de naissance qu'il a indiquée dans la demande est exacte et s'engage à produire toute preuve de son âge pouvant lui être réclamée à l'échéance du régime. Le titulaire du régime consent à l'utilisation de son numéro d'assurance sociale à des fins administratives.

10. Dispositions relatives au revenu de retraite

a) Le titulaire du régime doit, moyennant préavis écrit d'au moins trente (30) jours au fiduciaire, spécifier la date de début du revenu de retraite, laquelle date ne peut être postérieure au dernier jour de l'année civile au cours de laquelle le titulaire du régime atteint l'âge de soixante et onze (71) ans ou tout âge supérieur permis par la Loi, la date ainsi spécifiée étant désignée dans les présentes par l'« échéance » du régime). Cet avis doit donner ordre au fiduciaire de : (i) liquider l'actif et acheter un revenu de retraite commençant à l'échéance du régime, conformément aux alinéas 10b) et 10c) des présentes; ou (ii) transférer l'actif, avant l'échéance du régime, dans un fonds enregistré de revenu de retraite dont le titulaire du régime est le rentier, conformément au paragraphe 146(16) de la Loi et aux dispositions correspondantes de toute autre législation fiscale applicable.

b) Tout revenu de retraite acheté par le fiduciaire aux termes des présentes doit, au gré du titulaire du régime, être : (i) une rente viagère payable au titulaire du régime ou payable au titulaire du régime et à son époux ou conjoint de fait, à titre solidaire, puis au survivant de l'un ou de l'autre, versée à compter de l'échéance, avec ou sans durée garantie, et ne dépassant pas la durée calculée au moyen de la formule précisée au sous-alinéa (ii) du présent article 10; (ii) une rente versée à compter de l'échéance, payable au titulaire du régime ou payable au titulaire du régime de son vivant et à son époux ou conjoint de fait après son décès, pour un nombre d'années égal à quatre-vingt-dix (90) moins l'âge, en années accomplies, du titulaire du régime à l'échéance du régime, ou, si l'époux ou conjoint de fait du titulaire du régime est plus jeune que le titulaire du régime et que celui-ci en décide ainsi, l'âge en années accomplies, de l'époux ou conjoint de fait du titulaire du régime à l'échéance du régime; (iii) tout autre type de rente admissible aux termes de la législation fiscale applicable; ou (iv) toute combinaison de ce qui précède.

c) Les modalités de toute rente ainsi acquise : (i) doivent prévoir le paiement, annuellement ou à intervalles plus rapprochés, de sommes égales ne pouvant être augmentées ou réduites que de la manière prescrite à l'alinéa 146(3)b) de la Loi et par les dispositions correspondantes de toute autre législation fiscale applicable; (ii) doivent prévoir la conversion totale ou partielle de la rente et, si la conversion est partielle, le paiement subséquent, annuellement ou à intervalles plus rapprochés, de sommes égales ne pouvant être augmentées ou réduites que de la manière prescrite à l'alinéa 146(3)b) de la Loi et par les dispositions correspondantes de toute autre législation fiscale applicable; (iii) ne doivent pas prévoir le versement périodique, pendant un an après le décès du premier rentier, d'une rente dont le total dépasserait le total des montants à verser pendant un an avant le décès; (iv) doivent prévoir qu'elle ne peut pas être cédée,

en totalité ou en partie; et (v) doivent exiger la conversion de la rente si celle-ci devient payable à une personne autre que le titulaire du régime.

d) Si le titulaire du régime donne l'ordre au fiduciaire de transférer un placement détenu dans le cadre du régime dans un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») conformément au paragraphe 146(16) de la Loi et si la date d'échéance du placement est postérieure à la date du transfert, le fiduciaire doit, à son appréciation exclusive, (i) soit transférer le placement ainsi que les intérêts accumulés dans le FERR conformément au paragraphe 146(16) de la Loi et aux dispositions correspondantes de toute autre législation fiscale applicable avant la date d'échéance du régime; (ii) soit liquider le placement et en transférer le produit dans le FERR. Il est bien entendu que le fiduciaire ne peut demander le remboursement d'un placement non remboursable avant son échéance que si le placement dans le cadre du régime n'est pas admissible, aux termes de la législation fiscale applicable ou de toute autre loi applicable, à un transfert en crédit d'impôt dans le FERR ou si le fiduciaire détermine, à son appréciation exclusive, que ce remboursement est nécessaire ou adéquat dans les circonstances. Le fiduciaire choisit le fonds de revenu de retraite vers lequel il effectue le transfert à son appréciation exclusive, sous réserve, uniquement, que l'Agence du revenu du Canada accepte l'enregistrement de ce fonds conformément au paragraphe 146.3(2) de la Loi. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Compagnie Home Trust peut être l'émetteur du FERR. Si l'actif immobilisé a été transféré dans le régime conformément à la législation sur les régimes de retraite applicable, cet actif ne peut pas être transféré dans un fonds de revenu viager ou dans un fonds de revenu de retraite immobilisé dont la Compagnie Home Trust serait l'émetteur, car celle-ci n'administre pas ces types de fonds.

e) Si le titulaire du régime ne donne pas de directives au fiduciaire conformément à l'alinéa 10a) des présentes au moins trente (30) jours avant la fin de l'année de soixante et onzième (71^e) anniversaire du rentier, il est entendu que, sous réserve de la législation fiscale applicable, (i) le 31 décembre de l'année en question est la date d'échéance du régime; et (ii) le fiduciaire doit, avant cette date d'échéance, modifier le régime conformément au paragraphe 146(16) de la Loi et en transférer l'actif dans un FERR de la manière prescrite à l'alinéa 10d) des présentes. Un placement détenu par le régime peut être converti avant ce transfert, à l'appréciation du fiduciaire, en un placement comparable offert dans le cadre du FERR. Le titulaire du régime, par la présente, donne au fiduciaire le mandat de remplir et de signer tous les documents nécessaires pour ce transfert et accepte d'être lié par ces documents.

11. Retraits et transferts

Sous réserve des modalités régissant les placements faits dans le cadre du régime, le titulaire du régime peut, en tout temps avant l'échéance du régime et moyennant préavis écrit de trente (30) jours (ou moins si le fiduciaire le permet, à son appréciation exclusive) au fiduciaire : (i) demander au fiduciaire de lui verser tout ou partie de l'actif, auquel cas le fiduciaire peut liquider à cet effet tout placement détenu dans le cadre du régime; (ii) demander au fiduciaire de transférer, avant l'échéance du régime, tout ou partie de l'actif dans un régime de pension agréé établi au profit du titulaire du régime, sous réserve et en application : (a) du paragraphe 146(16) de la Loi et des dispositions correspondantes de toute autre législation fiscale applicable; et (b) de la loi régissant les régimes de retraite et des règlements correspondants applicables dans la province ou le territoire indiqué dans la demande (collectivement, la « législation sur les régimes de retraite applicable »); ou (iii) demander au fiduciaire de transférer, avant l'échéance du régime, tout ou partie de l'actif, conformément au paragraphe 146(16) de la Loi et aux dispositions correspondantes de toute autre législation fiscale applicable, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le titulaire du régime est rentier. Le fiduciaire peut liquider tout ou partie d'un ou plusieurs des placements détenus dans le cadre du régime dans la mesure nécessaire pour exécuter les directives ci-dessus; le fiduciaire n'est pas responsable des pertes pouvant s'ensuivre. Les retraits et transferts sont soumis à la déduction de tous les frais et charges à payer aux termes des présentes et de tous les impôts, taxes, intérêts ou pénalités exigibles ou devant être retenus en vertu de la législation fiscale applicable.

12. Succession

En cas de décès du titulaire du régime avant l'échéance du régime, le fiduciaire, après réception d'une preuve concluante du décès et des décharges et autres documents dont il peut avoir besoin, réalise les intérêts du titulaire du régime dans le régime et conserve le produit de cette réalisation (le « produit ») en fiducie pour effectuer un paiement unique conformément à cette disposition.

Désignation

Si la loi applicable le permet et si le fiduciaire reconnaît cette désignation à cet effet, le titulaire du régime peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit advenant son décès avant l'échéance du régime. La désignation d'un bénéficiaire aux termes du régime ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée qu'au moyen d'un formulaire de désignation de bénéficiaire daté et signé par le titulaire du régime et remis au fiduciaire préalablement à tout versement du produit. Si plusieurs désignations légalement valables ont été remises au fiduciaire, et si ces désignations sont incompatibles entre elles, le fiduciaire, dans la mesure de cette incompatibilité, verse le produit en se fondant exclusivement sur la désignation portant la date de signature la plus récente, étant précisé que toute incompatibilité est évaluée par rapport à cette désignation. Si a) aucune désignation légalement valable de bénéficiaire n'est en vigueur au moment où le paiement du produit doit s'effectuer, b) tous les bénéficiaires désignés sont décédés avant le titulaire du régime, ou c) la législation provinciale applicable ne permet pas la désignation d'un bénéficiaire, le titulaire du régime est réputé avoir opté pour le versement du produit à sa succession, auquel cas le produit sera versé à son ou à ses représentants légaux personnels.

Modalités du régime enregistré d'épargne-retraite

Mise en garde

Un mariage, une union de fait ou la dissolution d'un mariage ou d'une union de fait ultérieurs n'entraînent pas automatiquement la révocation ou la modification de la désignation d'un bénéficiaire du régime. Il incombe au titulaire du régime de révoquer ou de modifier ces désignations en conséquence.

Dispositions applicables au Québec

Dans les cas où les lois du Québec s'appliquent, la désignation d'un bénéficiaire sur le formulaire de désignation de bénéficiaire est sans effet. La désignation d'un bénéficiaire n'est valable qu'aux termes d'un testament ou d'un autre écrit conforme aux critères de validité des dispositions testamentaires selon la législation québécoise.

Paiements

Dans tous les cas, le produit est soumis à la retenue de tous les impôts et taxes applicables et à la déduction de toutes les charges applicables. Une fois le paiement effectué conformément à la présente disposition, même si la désignation n'est pas valable en tant qu'acte testamentaire, le fiduciaire est exonéré de toute responsabilité à l'égard du régime.

13. Avis

Tout avis au fiduciaire est donné de façon suffisante s'il est envoyé par courrier postal affranchi au fiduciaire, à l'adresse indiquée sur le relevé de compte du régime, et est réputé avoir été remis le jour où le fiduciaire le reçoit. Le fiduciaire considère avoir reçu l'avis le jour où il lui est effectivement remis. Le fiduciaire, lorsqu'il envoie au titulaire du régime un avis, un relevé ou un reçu par la poste, considère que le celui-ci l'a reçu cinq (5) jours après son envoi à la dernière adresse du titulaire du régime indiquée dans ses dossiers, la date du cachet de la poste faisant foi.

14. Modifications

Le fiduciaire peut, à son appréciation, modifier de temps à autre la présente déclaration de fiducie, avec l'accord des autorités administrant la législation fiscale applicable, s'il y a lieu, moyennant préavis écrit de trente (30) jours au titulaire du régime quant à ces modifications, étant toutefois entendu que ces modifications ne peuvent avoir pour effet de rendre le régime non admissible en tant que régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la législation fiscale applicable. Si les modalités de la présente déclaration de fiducie prévoient une modification visant à transférer tout ou partie de l'actif, cette modification doit être faite conformément à ces modalités, étant entendu qu'une telle modification ne peut avoir pour effet de rendre le régime non admissible en tant que régime enregistré d'épargne-retraite aux fins de la Loi. Le fiduciaire peut valablement procéder à toute modification du régime visant à rendre celui-ci conforme à la législation applicable sans en aviser le titulaire du régime.

15. Relevés

Un relevé de compte relatif au REER est envoyé annuellement au titulaire du régime. S'il ne reçoit pas un relevé de compte, le titulaire du régime doit s'adresser à son courtier en dépôt, le cas échéant, ou à la Compagnie Home Trust.

16. Démission et cession

Si le fiduciaire souhaite démissionner et être déchargé des obligations de fiduciaire du régime ou est, pour quelque raison que ce soit, incapable d'agir en tant que fiduciaire aux termes des présentes, la Compagnie Home Trust est mandatée pour désigner un fiduciaire successeur du régime remplissant les conditions prescrites par la législation fiscale applicable pour devenir le fiduciaire du régime. Le fiduciaire successeur, en acceptant les obligations découlant des présentes, devient alors le fiduciaire du régime à tous égards, de la même façon que s'il était le fiduciaire initial. Le fiduciaire successeur doit informer par écrit le titulaire du régime de sa nomination dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant celle-ci.

17. Aucun avantage

Aucun avantage subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence de ce régime ne peut être accordé au titulaire du régime ou à quiconque avec qui le titulaire du régime a un lien de dépendance, exception faite des avantages ou prestations que la Loi peut autoriser à un moment donné. En particulier, aucun « avantage », au sens de l'article 207.01 de la Loi, ne peut être accordé au titulaire du régime ou à quiconque avec qui le titulaire du régime a un lien de dépendance. Il est interdit au titulaire du régime d'effectuer des opérations, placements, paiements ou transferts pouvant constituer un « avantage », une « somme découlant d'un dépouillement de REER » ou une « opération de swap », au sens où ces termes sont définis au paragraphe 207.01(1) de la Loi. Le fiduciaire ne peut effectuer aucun paiement à partir du régime autre que les paiements expressément autorisés par la présente déclaration de fiducie ou la Loi ou exigés par la loi. Le fiduciaire se réserve le droit d'interdire toute sorte d'opération, de placement, de paiement ou de transfert, qu'il s'agisse d'un « avantage », d'une « somme découlant d'un dépouillement de REER » ou d'une « opération de swap » au sens de la Loi, ainsi que tout autre paiement ou transfert interdit ou puni par la Loi ou susceptible de l'être.

18. Interdiction de nantissement ou de cession

Le revenu de retraite aux termes du régime ne peut pas être cédé, même partiellement. L'actif du régime ne peut pas être nanti, cédé ou autrement donné en garantie, que ce soit pour un prêt ou pour quelque motif autre que pour procurer au titulaire du régime un revenu de retraite conformément à la déclaration de fiducie.

19. Limitation et exonération de responsabilité

Le fiduciaire a l'habileté d'agir sur la foi de tout acte, certificat, avis ou autre écrit qu'il croit authentique et dûment signé ou présenté. Il n'appartient pas au fiduciaire de déterminer si un placement est un « placement interdit » au titre du régime aux termes de la législation fiscale applicable; cette responsabilité incombe exclusivement au titulaire du régime. Le fiduciaire doit minimiser le risque de détenir un placement non admissible

dans le régime en faisant preuve de la rigueur, de la diligence et de l'habileté d'une personne raisonnablement prudente. Il n'est toutefois pas responsable envers le titulaire du régime ou quiconque ni des taxes, pénalités, intérêts, pertes ou dommages éventuels subis ou supportés par le régime, le titulaire du régime ou quiconque lié au régime, ni de la perte ou de la diminution de l'actif, que cela résulte de l'acquisition, de la détention, du transfert ou de la liquidation de quelque placement que ce soit, de retraits du régime, ou de l'exécution ou du refus d'exécution par lui d'un acte conformément à des directives reçues, sauf si cela est attribuable à une faute grave, à une faute intentionnelle ou à de la mauvaise foi de sa part.

Le titulaire du régime, ainsi que ses héritiers, exécuteurs ou liquidateurs et représentants personnels, exonère de toute responsabilité le fiduciaire et ses administrateurs, dirigeants, mandataires et employés à l'égard de l'ensemble des taxes, impôts, pénalités ou intérêts pouvant être imposés au fiduciaire relativement au régime en vertu de la législation fiscale applicable, que cela résulte d'un avis de cotisation, d'un avis de nouvelle cotisation ou de tout autre moyen, ou à l'égard de toutes les charges imposées au régime ou à l'égard du régime par un organisme gouvernemental par suite de retraits du régime ou de l'achat, de la vente ou de la conservation de quelque placement que ce soit, y compris, sans s'y limiter, des « placements non admissibles » au sens de la législation fiscale applicable, ou pour tout autre motif; et il est entendu que le fiduciaire peut, selon ce qu'il juge approprié, à son appréciation exclusive, recouvrer ou payer ces taxes, impôts, intérêts, pénalités ou charges à même l'actif du régime.

20. Désignation d'un mandataire

Le fiduciaire peut désigner un mandataire pour exécuter certaines tâches administratives relatives au fonctionnement du régime. Le fiduciaire reconnaît et confirme que, même s'il désigne un mandataire, il demeure ultimement responsable de l'administration du régime. Toutes les protections, limitations de responsabilité et exonérations accordées au fiduciaire aux termes de la présente déclaration de fiducie sont aussi accordées au mandataire et en sa faveur.

21. Fonds de retraite immobilisés

Si le régime détient des éléments d'actif qui résultent d'un transfert d'actif immobilisé, le régime est également régi par l'addenda relatif à l'immobilisation du compte adéquat, et le titulaire du régime accepte d'être lié par ledit addenda. Sous réserve de la législation fiscale applicable, les dispositions de l'addenda relatif à l'immobilisation du compte prévalent sur les dispositions de la présente déclaration de fiducie en cas de conflit ou d'incompatibilité de leurs dispositions. L'actif immobilisé est géré dans un compte distinct ne contenant que lui. L'actif immobilisé n'est pas acceptable pour la Compagnie Home Trust que dans la mesure où il ne déclenche aucun versement de revenu. La Compagnie Home Trust n'administre pas de fonds de revenu viagers (FRV).

22. Dissolution du mariage ou de l'union de fait

En cas de dissolution du mariage ou de l'union de fait entre le titulaire du régime et son époux ou conjoint de fait, tout droit découlant des présentes est soumis aux lois de la province ou du territoire pertinent régissant la distribution des biens des époux ou conjoints de fait en cas de dissolution du mariage ou de l'union de fait ainsi qu'à la législation fiscale applicable. Si l'époux ou conjoint de fait (ou l'ex-époux ou ancien conjoint de fait) du titulaire du régime a le droit de recevoir une somme en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit visant à partager des biens en règlement de la dissolution du mariage ou de l'union de fait, le fiduciaire peut, avant l'échéance du régime, transférer cette somme directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite appartenant à l'époux ou conjoint de fait (ou l'ex-époux ou ancien conjoint de fait) conformément au paragraphe 146(16) de la Loi.

23. Exemptions et interdictions

Sauf dans les cas prévus par la loi, les sommes détenues dans le régime ne peuvent pas être utilisées pour payer une somme que le titulaire du régime a été condamné à verser, ni ne peuvent être saisies. Sauf dispositions contraires à l'article 8 de la présente convention, il est interdit au fiduciaire d'utiliser quelque somme détenue dans le régime que ce soit pour acquitter, en invoquant un droit de compensation, une créance qu'il a sur le titulaire du régime.

24. Engagement

Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient le titulaire du régime et ses héritiers, exécuteurs ou liquidateurs, administrateurs et ayants droit autorisés ainsi que le fiduciaire et ses successeurs et ayants droit.

25. Droit applicable et compétence juridictionnelle

La présente déclaration de fiducie est régie par les lois de la province d'Ontario et par les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et doit être interprétée conformément à ces lois. Si une partie de ses modalités est jugée non valide ou inapplicable, cela est sans effet sur la validité et le caractère exécutoire de ses autres dispositions. Sans préjudice de la possibilité pour l'une ou l'autre des parties de faire valoir les modalités de cette déclaration de fiducie dans une autre province ou un autre territoire, le fiduciaire et le titulaire du régime, de manière irrévocable et inconditionnelle, reconnaissent la compétence non exclusive des tribunaux de la province d'Ontario pour trancher, en droit ou en équité, tout différend découlant de ces modalités.